

**PRÉSENTS :**

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M<sup>c</sup> Michel Doré, B.A., LL.L.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

**et**

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

*Décision procédurale – Demande d'intervention tardive*

Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD

**Liste des intervenants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et le Groupe S.T.O.P. (S.É./STOP).

**Intéressé :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF).

## INTRODUCTION

Aux termes de sa décision D-2001-181 du 11 juillet 2001, la Régie avait fixé au 26 juillet 2001 la date limite pour les demandes d'intervention. La date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants avait été fixée au 10 octobre 2001.

Le 4 octobre 2001, Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) dépose auprès de la Régie une demande d'intervention tardive jumelée à une demande d'autorisation de regroupement avec le CERQ le cas échéant.

Il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'expiration du délai pour déposer une demande d'intervention.

## **RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT**

Les demandes d'intervention sont encadrées par l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie* (le Règlement)<sup>1</sup> :

*« 8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. »*

## DEMANDE D'INTERVENTION D'ARC/FACEF

ARC/FACEF allègue au soutien de sa demande avoir été confronté à un manque important de ressources à l'interne et plus particulièrement à l'été 2001. Occupé à d'autres dossiers, ARC/FACEF n'a pu étudier de façon approfondie le présent dossier.

---

<sup>1</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

Selon ARC/FACEF, l'intérêt de la justice requiert que la demande d'intervention soit accueillie, d'autant plus que la demande ne cause aucun préjudice à Hydro-Québec puisqu'elle entend prendre le dossier tel que constitué.

Par souci d'allégement des coûts et d'efficacité, ARC/FACEF demande à la Régie d'autoriser le regroupement de l'intéressé ARC/FACEF et de l'intervenant CERQ.

### COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec s'oppose à la demande d'intervention d'ARC/FACEF. Hydro-Québec allègue l'absence de conclusion au soutien de la demande d'intervention malgré son analyse approfondie du dossier.

Hydro-Québec soutient de plus que les intérêts que représentent ARC/FACEF sont déjà défendus dans le présent dossier et que ses préoccupations légitimes et pertinentes ont déjà été soulevées. De nombreuses préoccupations soulevées par ARC/FACEF ne sont aucunement pertinentes à la présente cause, dont le transfert de coûts vers les autres consommateurs à la fin du gel tarifaire.

L'intervention d'ARC/FACEF résulterait en une duplication inutile de demandes de renseignements, de présentation de preuve et d'argumentation sur des sujets déjà traités, au préjudice de la demanderesse, des autres intervenants et de la Régie puisque le processus d'audience serait inutilement allongé et coûteux.

### RÉPLIQUE D'ARC/FACEF

ARC/FACEF rappelle que, dans sa décision D-2000-226<sup>2</sup>, la Régie disposait d'une large latitude en matière procédurale aux termes du Règlement et que l'article 41 et les décisions de la Régie permettent de remédier à tout retard.

---

<sup>2</sup> Décision D-2001-226, R-3401-98, 21 décembre 2000.

ARC/FACEF souligne sa préoccupation d'éviter tout retard dans le déroulement du dossier et que pour cette raison il a travaillé avec le CERQ au début d'octobre afin de déposer un mémoire conjoint, sous réserve de la décision de la Régie sur sa demande d'intervention.

ARC/FACEF rappelle que la Régie lui a toujours accordé le statut d'intervenant lorsque son intérêt était en jeu et ce, peu importe le fait que d'autres intervenants représentent les intérêts des consommateurs.

Selon ARC/FACEF, sa demande d'intervention n'occasionne pas vraiment de coûts additionnels et les allégués de supposé préjudice par Hydro-Québec sont arbitraires et ne sont aucunement appuyés sur des faits précis.

## OPINION DE LA RÉGIE

Le Règlement prévoit aux articles 40 et 41 que :

*« 40. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis qu'une telle dérogation est nécessaire.*

*41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure. »*

Dans les cas de tardivité, l'absence de préjudice et la contribution que peut apporter un demandeur de statut sont des facteurs que la Régie peut considérer.

Après analyse de l'ensemble des documents pertinents à sa détermination, la Régie ne peut accueillir la demande de l'intéressé ARC/FACEF, n'étant pas convaincue d'être en mesure d'apprécier la contribution de l'intéressé au débat, dans les circonstances propres au présent dossier.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-2001-181 et D-2001-209;

**La Régie de l'énergie :**

**REFUSE** le statut d'intervenant au regroupement ARC/FACEF.

Anthony Frayne  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Michel Doré  
Régisseur

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec Ltée (AQCIE/AIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Nathalie Longval;
- Stratégies énergétiques et le Groupe S.T.O.P. (S.É./STOP) représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Régie de l'énergie assistée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau.